

UNDT/2023/053, Hampstead

Décisions du TANU ou du TCNU

Pour déterminer la légalité de la décision attaquée, le Tribunal a examiné les questions suivantes :

a. Si le rendement du demandeur a été évalué de manière juste et objective.

Le Tribunal a noté que la décision contestée était fondée sur les dossiers du requérant pour les cycles de performance 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Le demandeur a reçu la note « répond partiellement aux attentes en matière de rendement » pour les cycles 2018-2019 et 2019-2020 et la note « ne répond pas aux attentes en matière de rendement » pour le cycle 2020-2021.

Le Tribunal a examiné les évaluations de performance du requérant pour les cycles 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 et a noté que même si le requérant a réfuté chacune de ces évaluations, les notes ont été maintenues par le jury de réfutation.

Les éléments de preuve versés au dossier montrent que le premier notateur du requérant, son deuxième notateur et d'autres collègues supérieurs lui ont fourni des conseils et des commentaires en matière de performance. Les éléments de preuve ont également montré que l'Administration a aidé le requérant à améliorer ses performances en attirant son attention sur ses insuffisances, en lui fournissant des conseils et une formation sur le tas conformément à l'art. 10.1 de ST/AI/2010/5 et en mettant en œuvre deux PIP comme l'exige la sec. 10.2 de la même instruction administrative.

Dans de telles circonstances et sur la base des éléments de preuve versés au dossier, le Tribunal a été convaincu que le rendement du requérant a été évalué de manière juste et objective, conformément à l'article 11. 10 de ST/AI/2010/5 et que les droits du requérant à une procédure régulière ont été respectés.

b. Si l'Administration a suivi une procédure appropriée pour prendre la décision contestée.

Le Tribunal a examiné la procédure suivie pour mettre fin à l'engagement permanent du requérant et a estimé qu'elle avait été menée de manière équitable et conformément aux normes ST/SGB/2011/7 et ST/AI/222. Les droits du requérant à une procédure régulière ont été respectés, il était conscient des normes de performance requises et a reçu des conseils raisonnables et des opportunités au cours de trois cycles de performance pour satisfaire à ces normes. Néanmoins, les éléments de preuve ont montré que ses performances ne se sont pas améliorées.

Le Tribunal a également examiné les prétentions du requérant concernant la décision contestée et a estimé qu'aucune d'entre elles n'était fondée.

Le Tribunal a estimé que l'Administration avait dûment suivi les procédures pertinentes pour remédier aux insuffisances de performance et pour résilier l'engagement permanent du requérant pour service insatisfaisant. Par conséquent, le Tribunal a déterminé que la décision contestée était légale et que, par conséquent, le requérant n'avait pas droit aux réparations réclamées.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste la décision de mettre fin à son engagement permanent pour services insatisfaisants.

Principe(s) Juridique(s)

Chaque fois que le Secrétaire général est appelé à décider s'il existe un motif valable et juste pour mettre fin à un engagement pour mauvaise performance, il doit examiner si le fonctionnaire n'a pas satisfait aux normes de performance et, dans l'affirmative, si : i) le fonctionnaire était conscient , ou on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait eu connaissance de la norme requise ; ii) le membre du personnel a eu une chance équitable de satisfaire aux normes requises ; et iii) la résiliation de l'engagement est une mesure appropriée pour ne pas répondre aux normes dans les circonstances (Sarwar 2017-UNAT-757).

L'UNDT doit faire preuve de déférence à l'égard de l'évaluation que l'Administration fait des performances des membres du personnel et ne peut pas réviser de novo l'évaluation d'un membre du personnel, ni se placer dans le rôle d'un décideur et

déterminer si elle aurait renouvelé le contrat, sur la base des évaluation des performances (Said 2015-UNAT-500).

La tâche principale consiste à décider si la norme de performance préférée et imposée n'a pas été respectée et à évaluer si une évaluation adéquate a été suivie pour déterminer si le fonctionnaire n'a pas satisfait à la norme requise. Il doit y avoir un lien objectif et rationnel entre les informations disponibles et la constatation d'un rendement au travail insatisfaisant (Sarwar 2017-UNAT-757).

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Hampstead

Entité

DAGGC

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2022/024

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

13 Jun 2023

Duty Judge

Juge Hunter Jr.

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Service insatisfaisant

Licenciement (de nomination)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/AI/222

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2011/7

Ancien Statut du personnel

- Article 9.3

Statut du personnel

- Disposition 9.6(c)(ii)

Jugements Connexes

2017-UNAT-757

2015-UNAT-500

2018-UNAT-812

2010-UNAT-084

UNDT/2016/069

2011-UNAT-122